
Rapport par M. Lecouteux de Canteleu sur la comptabilité des collecteurs, lors de la séance du 22 août 1790

Jean Barthélemy Le Couteux de Canteleu, Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Le Couteux de Canteleu Jean Barthélemy, Dupont de Nemours Pierre Samuel. Rapport par M. Lecouteux de Canteleu sur la comptabilité des collecteurs, lors de la séance du 22 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 213-215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8034_t1_0213_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

liberté de la presse. M. le président pourrait demander au comité s'il est prêt à présenter son travail.

M. Le Chapelier. Les deux comités de Constitution et de législation ont pensé qu'il était impossible de soumettre à votre délibération une loi complète, non sur la liberté, mais sur les excès de la presse, avant d'avoir présenté la loi sur l'établissement des jurés. L'on ne pourrait prendre une autre marche sans exposer la liberté nationale et la liberté individuelle. Les deux comités se sont occupés de cette loi, qu'ils doivent vous offrir incessamment.

(On demande à passer à l'ordre du jour.)

M. d'André. Lorsqu'on a fait la dénonciation d'un libelle, on a dit, pour éluder les suites de cette dénonciation, que dans deux jours les comités pourraient présenter une loi provisoire. M. Le Chapelier a distingué la liberté de la licence. L'usage de la presse doit être permis; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'exciter les insurrections des régiments, c'est de vouloir soulever le peuple. J'ai entre les mains un libelle, dans lequel on l'engage à élever des gibets dans les Tuileries pour y attacher les députés. Vous avez rendu des décrets contre les libelles, et les libelles se répandent chaque jour. Ce sont ces écrits qui perpétuent les désordres, qui trompent et animent le peuple, qui décréditent vos travaux, qui détruisent la tranquillité publique, sans laquelle vos travaux ne sont rien. Si le comité de Constitution ne peut faire ce que l'Assemblée exige de lui, il faut nommer un comité *ad hoc*, qui s'en occupe jour et nuit.

M. Malouet. Puisqu'on ne présente pas cette loi si instante sur la presse, je demande qu'on donne ordre au maire de Paris de s'assurer de l'homme qui a écrit qu'il fallait élever dans les Tuileries huit cents potences, pour y attacher une partie des membres de l'Assemblée nationale et tous les ministres.

Plusieurs membres de la partie droite demandent qu'on arrête aussi l'imprimeur.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.) Ce n'est pas l'imprimeur qu'il faut ordonner d'arrêter: l'imprimeur de semblables atrocités se cache dans l'ombre; mais ce sont les audacieux colporteurs. Ce n'est pas contre une partie de l'Assemblée nationale, c'est contre l'ensemble de vos opérations qu'on s'élève; ce sont les ennemis de votre ouvrage, qui disent qu'il faut élever huit cents gibets contre vous. Comment le Châtelet n'a-t-il fait aucune poursuite contre le libelle, signé Marat, que vous avez excepté par un de vos décrets? On dit qu'il est occupé d'opérations plus pressantes; mais est-il rien de plus pressant que de se conformer à une disposition que vous avez prise, et dont vous avez assez annoncé que vous demandiez une prompte exécution?

M. Malouet. L'imprimé que voici est signé: *Marat, l'ami du peuple*; il contient cette phrase: (Il s'agit de la proposition qu'a faite M. de Mirabeau l'ainé, de licencier l'armée.) *Ici je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les noirs et les ministres gangrenés et archigangrenés sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pen-*

dez-y tous ces traitres et à leur tête l'infâme Ri-quetti l'arné...

M. de Mirabeau l'arné. Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'Assemblée, que de lui dénoncer pareilles démenées?

(M. Malouet reprend la parole.)

M. Verchère. C'est pour nous empêcher de travailler, qu'on vient nous occuper de ces folies.

M. Malouet. Si vous voulez adopter ma proposition, je cesserai volontiers cette lecture, car le cœur soulève à l'honnête citoyen. Je demande donc qu'il soit donné ordre à M. le maire de Paris de faire arrêter M. Marat et les colporteurs de ces libelles.

M. de Mirabeau, l'ainé. Sans doute, il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme sur tous les autres délits. Il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide: mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'homme ivre, je suis seul nommé. On parle *des noirs* dans ce libelle; eh bien, c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh! que signifie cette expression *des noirs*? Messieurs, je vous le demande... Parmi les libelles, les libelles les plus fameux, il en est un, *libellus famosus*, ce fameux libelle est de l'homme à qui l'on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le procureur du Châtelet. Eh! passons à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. le Président propose de mettre aux voix la motion de M. Malouet.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.) On ne peut mettre aux voix la motion de M. Malouet, car on ne sait pas si M. Marat est l'auteur du libelle dont il s'agit, et on ne peut le savoir que par une information. Je demande la question préalable.

M. d'André. J'appuie la question préalable; mais je demande qu'il soit donné ordre au maire de Paris de faire arrêter les colporteurs qui débitent ces papiers.

(On réclame l'ordre du jour.)

(L'Assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.)

M. Geoffroy. Je demande qu'on vote des remerciements à M. Malouet pour le temps qu'il nous a fait perdre.

M. de Reynaud, député de Saint-Domingue, fait lecture d'une lettre adressée à sa députation par l'assemblée provinciale du nord de cette île. Cette assemblée s'occupe d'une adresse relative au décret du 8 mars, et à l'instruction du 28 du même mois; elle prie l'Assemblée de surseoir à faire droit sur les délibérations de l'assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue.

(Cette lettre est renvoyée au comité colonial.)

M. le Président. L'ordre du jour est un rap-

port du comité des finances sur la comptabilité des collecteurs et premiers percepteurs (1).

M. Le Couteux de Cantelou, rapporteur.

Messieurs, votre comité des finances vous présente un projet de décret sur la comptabilité des électeurs et premiers percepteurs ; il s'est particulièrement occupé, dans ces dispositions qu'il a adoptées, de dissiper les craintes qu'on pourrait avoir sur l'épuisement du numéraire effectif des provinces : les dispositions présentent en effet les moyens d'en assurer l'emploi et le versement dans les différentes villes du royaume, où les caisses publiques sont établies.

Votre comité a observé qu'il existe, dans chaque division du royaume, un mouvement régulier du numéraire, d'abord apporté par les collecteurs et premiers percepteurs dans les caisses publiques, et reporté ensuite, toutes les semaines, aux extrémités de ces divisions, par les laboureurs, les négociants, les fabricants et marchands ; mouvement qui vivifie, alimente l'agriculture et l'industrie de nos provinces. Votre comité a parfaitement senti que ce mouvement ne peut être rompu, dans un enchaînement effrayant de malheur et de désordres.

Votre comité a également observé que cette circulation recevait son activité par l'échange direct ou intermédiaire des billets de commerce et lettres de change que les propriétaires de terres, les fabricants et les marchands reçoivent en paiement des productions du sol et de l'industrie de leur canton ; qu'elle recevait également un mouvement très utile, par les paiements auxquels l'administration générale était obligée de pourvoir, en acquits des dépenses publiques faites dans les provinces ; qu'ainsi ce flux et reflux continuels du numéraire s'était maintenu et conservé, parce que les caisses publiques des principales villes du royaume n'avaient jamais versé dans le Trésor royal en numéraire effectif que les sommes excédant à celles qui ont été nécessaires pour acquitter, dans chaque province, les dépenses de détail de l'administration générale, la solde des troupes de terre et de mer, et pour faciliter l'échange des billets de commerce et des lettres de change.

En effet, Messieurs, c'est particulièrement par la conversion, dans les provinces, des produits des recettes, contre des lettres de change sur la capitale, que les receveurs généraux acquittent, en grande partie, au Trésor public, les contributions du royaume, et Paris paye ainsi non seulement ce qu'il doit, mais aussi ce qui est dû par les étrangers, au commerce et à l'industrie française.

Mais votre comité a considéré, Messieurs, que pour conserver cette circulation si utile et si salubre, il était indispensable de faire parvenir sévèrement dans les différentes caisses publiques du royaume les impositions des contribuables, telles qu'elles sont payées par eux, sans qu'il soit permis aux premiers percepteurs et collecteurs d'oublier qu'ils sont dépositaires des deniers qu'ils reçoivent, et qu'ils doivent verser religieusement, ainsi qu'ils leur sont payés par les contribuables, aux termes des articles 6 et 7 de votre décret des 16 et 17 avril.

Votre comité a dû prendre d'ailleurs dans la plus sérieuse considération les réclamations pressantes qui sont parvenues sur cet objet, par les

principales villes du royaume, et divers départements, notamment celui de la Gironde et de la Seine-Inférieure.

C'est d'après ces différentes considérations, qu'il a l'honneur de vous présenter le projet de décret, dont je vais vous donner la lecture :

PROJET DE DÉCRET (1).

L'Assemblée nationale, considérant que les caisses publiques doivent, dans les différentes villes du royaume où elles sont et seront établies, pourvoir en argent à beaucoup de dépenses de détail, notamment à la solde des troupes ; considérant que ces différents genres de service ne peuvent se faire, si tous les collecteurs ou percepteurs des deniers publics cessent de se regarder comme dépositaires des sommes fournies par les contribuables, qu'ils ne peuvent dénaturer, sous aucun motif d'intérêt particulier ou de convenance ; considérant en même temps que les lettres de change qui opèrent successivement, en faveur des provinces, le remboursement de ce qui leur est

(1) L'Assemblée nationale a ordonné l'impression et l'ajournement de ce rapport et projet de décret. Cette décision a eu pour motif le désir que plusieurs opinants ont eu d'examiner plus attentivement si, en effet, les dispositions de ce décret conservaient dans les provinces le numéraire effectif qui pourrait y être levé par la voie des impositions. Les esprits étaient encore frappés d'un projet qui avait été précédemment présenté par le comité des finances, et dans lequel on avait cru apercevoir des dispositions contraires à cette intention ; mais le comité des finances, en reprenant de nouveau en considération la licence des collecteurs et premiers percepteurs qui, pour leur intérêt particulier, se permettent de dénaturer leurs recettes, a précisément manifesté en cela sa sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, du commerce et des manufactures des provinces. Il s'est convaincu d'abord que, lorsque les dépenses de l'administration dans le royaume, qui, dans leur détail, peuvent exiger du numéraire effectif, sont acquittées par le reversement sur les lieux, de la quantité suffisante que peut en avoir fourni la contribution, il n'y a plus le même intérêt pour le Trésor public de recevoir à Paris les contributions en numéraire effectif ; mais en même temps il est évidemment démontré au comité des finances que la circulation du numéraire nécessaire pour les paiements des travaux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ainsi que pour le paiement des dépenses en détail de l'administration, serait entièrement interrompue, si les collecteurs et premiers percepteurs n'étaient pas sévèrement assujettis à verser dans les différentes caisses publiques, répandues dans le royaume, les deniers de leurs recettes, tels qu'ils les auront perçus des contribuables, parce que la réunion de ces deniers, dans les caisses publiques, est le seul moyen que la distribution du numéraire s'établisse naturellement, en raison des besoins de tous, et des échanges que chacun peut faire individuellement. On tomberait dans une grande erreur, si on se persuadait que cette répartition du numéraire effectif se ferait également, si on laissait s'opérer partiellement, par les mains des collecteurs et premiers percepteurs, ces distributions et ces échanges. En outre l'abus dangereux de leur comptabilité, on doit considérer qu'il en est du numéraire effectif, comme du blé : toutes les municipalités du royaume ne peuvent trouver en elles-mêmes la quantité nécessaire à leurs besoins, en raison de leur population, de leur industrie et de leurs productions ; il faut donc pour l'argent un centre de réunion ; il faut des marchés publics pour le blé, où chaque individu, chaque communauté puisse s'approvisionner, en raison de ses besoins, de ses travaux et de ses moyens d'échange ; et il serait impossible d'obtenir cet avantage si important, si on permettait aux collecteurs et premiers percepteurs de dénaturer leurs recettes.

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

dù doivent obtenir, comme par le passé, la facilité d'être échangées contre le produit des contributions, échange qui fait refluer le numéraire effectif dans les mains de ceux qui entretiennent les travaux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les contribuables et officiers publics, soumis à l'acquiescement d'aucuns droits et contributions dus par eux en assignats comme en argent, en se conformant néanmoins aux articles 6 et 7 du décret des 16 et 17 avril 1790, qui ordonnent que l'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et qu'on le prendra pour cette somme, et que pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

Art. 2. Les collecteurs et premiers percepteurs des contributions tant directes qu'indirectes remettront exactement dans les caisses publiques des différentes villes du royaume où elles sont et seront établies, et où ils doivent faire leurs versements respectifs, les sommes telles qu'ils les auront perçues des contribuables, sans pouvoir dénaturer leurs recettes, à peine d'être poursuivis comme dépositaires infidèles, et coupables de malversation : à cet effet, lesdits collecteurs et premiers percepteurs seront tenus de mentionner sur leurs rôles et registres, à chaque article, si le paiement du contribuable a été fait en argent ou en assignats, et de présenter lesdits rôles et registres, lorsqu'ils en seront requis.

Art. 3. Le versement des sommes qui aura été fait en argent par les collecteurs et premiers percepteurs aux mains des régisseurs, fermiers et receveurs, sera constaté sur les registres, journaux et bordereaux desdits régisseurs, fermiers et receveurs, en se conformant aux dispositions du décret du premier juin de cette année concernant les receveurs généraux.

Art. 4. Les sommes qui par les versements des collecteurs et premiers percepteurs conformes aux dispositions des articles ci-dessus, auraient été faits en argent dans les caisses publiques des différentes villes du royaume, seront destinées à acquitter dans chaque département les dépenses de détail de l'administration générale, et à pourvoir aux divers services de cette administration, notamment à la solde des troupes de terre et de mer.

Pourront, lesdits régisseurs, fermiers et receveurs, échanger le surplus contre les lettres de change ou assignats à leurs choix, périls et risques, ainsi que cela a été en usage précédemment, en se conformant aux règles qui leur sont prescrites pour leur comptabilité, notamment par le décret du premier juin dernier; quant aux échanges qu'ils feront de leurs fonds libres contre des assignats, ils seront tenus d'en faire registre pour constater l'époque à laquelle les intérêts cesseront d'en courir au profit de la nation.

M. de Folleville. Le décret qu'on nous propose peut avoir des suites trop importantes pour qu'il soit voté sans examen.

M. de Sérent. Une des conséquences probables serait de tarir le numéraire dans les provinces.

M. Gaultier de Biauzat. Je demande l'impression et l'ajournement.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet du décret sur le placement des tribunaux.

M. Livré. Je n'assistais pas à la séance lorsqu'on a lu l'article qui concerne le département de la Sarthe. Je demande à vous soumettre mes observations.

M. le Président. L'Assemblée a décidé, à l'ouverture de la discussion, que tous les articles seraient réunis dans un décret général; il semble donc que l'orateur puisse être entendu, puisqu'il n'y a pas encore de décret définitif.

(L'Assemblée accorde la parole à M. Livré.)

M. Livré (1). Messieurs, vous décrétâtes, le 4 février dernier, que l'Assemblée nationale prendrait en considération la demande des députés du Haut-Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice.

Cette demande avait pour objet de ne placer, dans leur département, que le nombre de districts et de tribunaux de justice nécessaires à sa localité et à sa population, de la manière la moins coûteuse, la plus commode et la plus à portée des administrés et des justiciables.

Ces motifs, dictés par le seul intérêt public, furent adoptés par votre comité de Constitution et l'une des bases du rapport qu'il vous fit alors, dont voici le sujet.

Dès que vous eûtes décrété que l'empire français serait divisé en 83 départements égaux, dès que vous eûtes arrêté que les députés de chaque province où serait établi un département, en formeraient l'arrondissement, qu'ils le diviseraient en districts et en cantons et qu'ils présenteraient leur travail, à cet égard, à votre comité de Constitution, pour vous en faire son rapport, les députés du département du Haut-Maine, actuellement de la Sarthe, dont j'ai l'honneur d'être membre, s'empressèrent de concourir aux vices de sagesse et d'économie dont vous êtes sans cesse animés.

Nous nous assemblâmes en conséquence pour aviser aux moyens les plus propres à cet effet; nous appelâmes avec nous les députés extraordinaires de douze à quinze villes de notre département, qui tous étaient accourus ici, chargés d'exposer la misère et les besoins de leurs villes et de demander pour chacune d'elles un district et un tribunal de justice; mais malheureusement pour elles, vos décrets et l'intérêt public s'opposaient à leurs intérêts particuliers.

En effet, en balançant l'état d'indigence de notre département, son peu d'étendue, la faiblesse de ses ressources et surtout sa médiocre population, avec les dépenses auxquelles monterait annuellement ces établissements, nous crûmes qu'il serait dangereux de les multiplier et que notre département comporterait plutôt un plus grand nombre de districts que de tribunaux de justice.

Réduits à l'impossibilité absolue de pouvoir procurer à ces villes tous les secours qu'elles désiraient, nous convînmes de diviser entre elles, autant que la localité le permettait, ceux dont nous pouvions disposer.

(1) Le discours de M. Livré n'a pas été inséré au *Moniteur*.